

Conditions Générales de Vente - **ARIANE STEEL** - DATE D'APPLICATION le 01 juillet 2013

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes **Conditions générales de Vente** s'appliquent à toutes les ventes de produits par la société **ARIANE STEEL** sauf accord dérogatoire spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, toute passation de commande par un Client implique l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes **Conditions Générales de Vente** qui prévalent surtout autre document du Client, et notamment sur toutes Conditions Générales d'Achat, sauf conditions particulières consenties par écrit par la société **ARIANE STEEL** au Client.

ARTICLE 2 – COMMANDES

La société **ARIANE STEEL** n'est liée, vis-à-vis du Client, qu'après l'envoi de l'Accusé de Réception de Commande donnant accord sur les termes et conditions exprimés dans celle-ci. Aucune annulation de commande ne saura admise à compter de la date de réception de la commande par la société **ARIANE STEEL**. En cas de modification de la commande par le Client, la société **ARIANE STEEL** sera déliée des délais convenus pour son exécution. Le prix sera revu en fonction de la modification de la composition de la commande et de son volume. Nos fournitures sont réalisées avec les tolérances d'usage sur les quantités demandées, l'acheteur s'obligeant à payer le prix correspondant à la quantité livrée. Toute information verbale ou écrite dans nos documentations sur les propriétés ou l'emploi de nos produits n'est donnée qu'à titre indicatif, et ne constitue pas une garantie, sans accord préalable écrit. Les exigences particulières doivent faire l'objet de demandes spécifiques au plus tard à la commande. Seuls les termes de l'Accusé de Réception de Commande prévalent et engagent la société **ARIANE STEEL**.

ARTICLE 3 – PRIX

Nos prix sont fixés au jour de la passation de la commande. Sauf stipulation expresse contraire et évolution importante de l'Extra-Alliages, les prix donnés dans nos devis ou accusés de réception **ARIANE STEEL**, s'entendent fermes et hors taxes, pour du matériel non emballé, départ notre usine ou dépôt. Si la date de livraison est différée à la demande du Client, il pourra être appliqué sur le prix une indemnité pour frais de stockage.

ARTICLE 4 – LIVRAISONS

Nos délais sont donnés de bonne foi, la société **ARIANE STEEL** s'engage à respecter les délais de livraison communiqués sur l'Accusé de Réception de commande. Un retard éventuel ne pourra toutefois donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande. Ces délais pourraient se voir suspendus par tout manquement du client à ses obligations et spécialement au respect des échéances de règlement prévues. Les marchandises seront livrées selon l'INCOTERM déterminé lors de l'Accusé de Réception de commande. Le transfert des risques aura lieu dès la livraison, en application de l'INCOTERM choisi.

ARTICLE 5 – RECEPTION

Il appartient au Client de vérifier dès réception la conformité des produits. En cas d'avarie ou de manquants, il doit effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur par Lettre Recommandée avec A.R. dans les 3 jours (Art. L133.3 Code du Commerce), avec copie adressée à **ARIANE STEEL**. En cas de non-conformité de produit par rapport aux spécifications indiquées dans l'Accusé de Réception de Commande, le Client devra formuler des réclamations par écrit à la société **ARIANE STEEL** dans les 3 jours suivant la livraison. Il appartient au Client de fournir tout justificatif sur les anomalies ou les vices constatés. Il devra laisser à la société **ARIANE STEEL** toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et anomalies afin d'y porter remède. Le Client ne peut refuser de recevoir les produits, même en cas de livraison partielle ou de défaut apparent.

ARTICLE 6 – RETOUR DES PRODUITS

Aucun retour de marchandises ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit de la société **ARIANE STEEL**. Tout retour devra être accompagné des pièces et documents justificatifs permettant à la société **ARIANE STEEL** de déterminer l'origine et les causes des retours. Le Client s'engage si nécessaire à laisser la société **ARIANE STEEL** accéder à ses installations afin de déterminer l'origine et les causes des retours. Les produits seront réexpédiés DDP, lieu de livraison, le Client s'engageant notamment à emballer les produits pour leur retour avec rigueur selon des modalités garantissant la sécurité pour le transport et la manutention. Tous les frais de remise en état exposés par la société **ARIANE STEEL** pour le retour des produits seront supportés par le Client.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Les conditions de règlement sont indiquées sur nos offres et confirmées sur les Accusés de Réception de Commandes. La date d'échéance prévue sur ces documents a pour point de départ le jour de livraison des marchandises. Le non-paiement de toute facture à l'échéance prévue autorisera la société **ARIANE STEEL** à demander le paiement de toute créance qu'elle détient sur le Client, même non échue. Toute somme non réglée dans les conditions énoncées ci-dessus, engage une indemnité forfaitaire de 40,00€ (*Décret du 02/10/2012*) Art.D.441-5 du code du commerce et l'intérêt à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal français (loi LME du 04 août 2008). En cas de défaut de paiement, la société **ARIANE STEEL** se réserve le droit de reprendre les marchandises en l'état, sans préjudice de toute indemnité notamment en compensation de la perte de valeur ou de la reprise. En cas de carence de paiement des factures par le Client, les sommes dues recouvrées par la voie contentieuse produiront une indemnité additionnelle équivalente à 20 % de leur montant (*art. 1226 et 1152 du code civil*).

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur), grèves des transports ou services postaux, la société **ARIANE STEEL** sera libérée de toute obligation envers ses Clients. Si l'empêchement de force majeure excède une durée de trois mois, il pourra être renoncé à la vente sans indemnité et à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Dès que cet empêchement de force majeure cessera, les obligations du présent contrat reprendront pour la durée restant à courir et les quantités non approvisionnées.

ARTICLE 9 – RESERVE DE PROPRIETE

En application des dispositions des articles 2367 à 2372 du Code Civil, la société **ARIANE STEEL** conservera l'entière propriété des produits jusqu'à complet paiement du prix de vente, ainsi que des intérêts et accessoires. La remise de tout titre de paiement créant une obligation de payer ne vaut pas paiement au sens des présentes dispositions. Le paiement ne pourra être considéré comme effectif que lors de l'encaissement par la société **ARIANE STEEL**. La réserve de propriété pourra s'exercer à concurrence de la créance restant due sur les biens de même nature et de même qualité détenus par le débiteur ou pour son compte. Elle pourra également s'exercer en cas d'incorporation du produit dans un autre bien, sous réserve que ces biens puissent être séparés sans dommage. Le Client s'engage à informer immédiatement la société **ARIANE STEEL** de toute liquidation judiciaire, de toute saisie, ou de toute autre mesure prise par un tiers sur les produits faisant l'objet de la réserve de propriété, avant complet paiement. Le Client informera la société **ARIANE STEEL** du lieu exact du stockage. Il souscrit une assurance spécifique pour ces produits, afin de couvrir les dommages et sinistres susceptibles d'être causés aux produits et par les produits. Le Client accepte de subroger la société **ARIANE STEEL** sur simple demande, dans ses droits vis-à-vis de son assureur. Le Client ne pourra mettre en gage les produits ni les donner en garantie jusqu'à complet paiement. En cas de revente des produits avant paiement complet, le prix de revente est cédé à la société **ARIANE STEEL** à titre de garantie et la société **ARIANE STEEL** est autorisée à réclamer directement le paiement à l'acheteur. La société **ARIANE STEEL** pourra revendiquer les produits et conserver les acomptes payés à titre de clause pénale, en cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire et plus généralement, de cessation des paiements. Le Client prendra toutes mesures afin d'assurer l'identification des produits, propriété de la société **ARIANE STEEL** dans ses locaux, avant complet paiement. Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective, il sera procédé à un inventaire des produits pouvant être revendiqués en application des articles L624-17 et L621-124 du Nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 10- GARANTIE

La société **ARIANE STEEL** garantit les produits livrés exempts de vices de fabrication, pendant une période de 1 an à compter de la livraison, sous réserve de l'application des tolérances d'usage prévues. La garantie ne s'applique que si le Client a satisfait à l'ensemble de ses obligations et notamment aux conditions de paiement. Tous les vices, y compris les vices cachés, ne donneront droit qu'au remplacement pur et simple des produits reconnus défectueux, sans indemnité complémentaire de quelque nature que ce soit. Les marchandises remplacées seront envoyées EXW, départ Etablissement **ARIANE STEEL**.

La garantie est exclue en cas d'usure normale, d'utilisation non conforme des produits, de mauvais stockage, mauvaise manutention, mauvais montage, mauvais entretien de la part du Client. En aucun cas, la société **ARIANE STEEL** ne sera tenue à réparer les préjudices directs ou indirects, matériels et immatériels relatifs à une privation de jouissance ou à une perte d'exploitation, de production, de clientèle ou un manque à gagner quelconque.

En aucun cas la responsabilité de la société **ARIANE STEEL**, quelle qu'en soit la cause et nonobstant la forme de l'action intentée, y compris à l'occasion de prestations de services ou par suite de négligences, ne saurait excéder la valeur d'achat des produits ayant causé ou souffert du dommage.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute inexécution totale ou partielle par le Client de l'une quelconque de ses obligations, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, toute atteinte au crédit du Client, telle que la révélation d'un nantissement sur son fonds de commerce, pourra entraîner la déchéance du terme par simple lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours et, en conséquence, l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit, la suspension de toutes livraisons et la résolution des contrats en cours. Le Client devra rembourser à la société **ARIANE STEEL** les frais engagés pour le recouvrement des sommes dues, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels que pourrait réclamer la société **ARIANE STEEL**.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DE CONTESTATION

Toute question relative aux présentes **Conditions Générales de Vente** ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent et qui ne serait pas traitée par les présentes dispositions contractuelles, sera régie par la Loi française à défaut de toute autre. A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Douai nonobstant toute disposition contraire des Conditions Générales d'Achat du Client, ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux (confirmation de commande, commande, etc.) et même en cas d'appel en garantie et ou de pluralité de défendeurs.